

Historique de l'implantation des pharmacies mutualistes en Seine-Maritime : le point de vue d'un pharmacien d'officine

Robert Ducrocq

Citer ce document / Cite this document :

Ducrocq Robert. Historique de l'implantation des pharmacies mutualistes en Seine-Maritime : le point de vue d'un pharmacien d'officine. In: Revue d'histoire de la pharmacie, 88^e année, n°326, 2000. pp. 215-220.

http://www.persee.fr/doc/pharm_0035-2349_2000_num_88_326_5085

Document généré le 29/09/2015

Historique de l'implantation des pharmacies mutualistes en Seine-Maritime : le point de vue d'un pharmacien d'officine

par **Robert Ducrocq ***

Au commencement était une idée généreuse, un principe concrétisé par l'entraide mutuelle des personnes pouvant constituer des associations sans but lucratif, financées par les cotisations des membres en vue de pallier certains aléas de l'existence, en particulier ceux liés à la santé. C'est ainsi que des pharmaciens mutualistes fonctionnent en France depuis le siècle dernier. Leur existence a été reconnue par la loi sur les sociétés de recours mutuels du 1^{er} avril 1898, reprise dans l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité qui précise en son article 48 : « Les sociétés mutualistes peuvent créer des pharmacies et des cabinets dentaires qui doivent être gérés dans des conditions déterminées par les lois et règlements. De son côté, la loi sur la pharmacie du 11 septembre 1941 validée par l'ordonnance du 5 mai 1945, qui a institué la licence, précise : « les sociétés mutualistes » et leurs unions peuvent être propriétaires d'une pharmacie à condition de la faire gérer par un pharmacien. »

Communication présentée à la séance de la Société d'histoire de la pharmacie du 18 septembre 1999

* Le Campulley, 59 rue Bouquet, 76000 Rouen

En 1948, lorsque la Sécurité sociale a été généralisée, on comptait 53 pharmacies mutualistes en France dont une seule en Seine-Maritime ; depuis 1989, il en existe onze dans ce seul département qui détient ainsi un record ; comment en est-on arrivé là ?

Grâce à la Sécurité sociale, on peut à cette époque résumer ainsi l'économie du médicament : facturé 100 F au malade, 80 F sont pris en charge par la caisse primaire (CPAM), ne laissant à la charge de l'assuré qu'un « ticket modérateur » de 20 F qui peut être couvert par une mutuelle ou une assurance. Comme le pharmacien (mutualiste ou non) paye 66,66 F, moins des avantages pour achats groupés ramenant à la limite ce prix de revient à 60 F pour le produit marqué 100 F et remboursé 80 F, on comprend qu'une pharmacie mutualiste non imposable sur les bénéfices commerciaux et dispensée de diverses autres taxes que doit régler le pharmacien « ordinaire » dispose d'une marge suffisante pour couvrir ses frais d'exploitation et dégager des « trop perçus » qu'elle utilisera à sa convenance. C'est ainsi qu'elle pourra ramener la cotisation du mutualiste à un niveau quasi symbolique et réinvestir dans d'autres « œuvres ». Il est piquant de remarquer qu'un ministre du Travail, dans une déclaration à l'Assemblée nationale en 1964, reconnaîtra s'être rendu compte de ce processus. Il y avait belle lurette que des dirigeants mutualistes s'en étaient avisés et l'avaient mis en pratique... C'est ainsi qu'ils avaient développé considérablement l'activité de la pharmacie mutualiste de Maubucge en pratiquant sur une grande échelle la collecte et la livraison des ordonnances grâce à un réseau de dépôts implantés dans un large périmètre.

Notre profession s'est légitimement inquiétée de cette concurrence qualifiée de colportage. Dès 1952, des pourparlers ont été engagés entre les syndicats de pharmaciens et la Fédération de la mutualité française tendant à une remise de 3 % en faveur des sociétés mutualistes en contrepartie de la renonciation par celles-ci à ouvrir de nouvelles pharmacies mutualistes. Ceux-ci n'aboutirent pas ; toutefois, dans de nombreux départements, des conventions furent établies sur cette base. Ce ne fut pas le cas en Seine-Maritime où les dirigeants des grandes mutuelles de fonctionnaires approchés par des représentants de la profession firent monter leurs exigences à un niveau tel (7 %, voire 10 %) qu'il ne pouvait être accepté. N'ayant pas réussi à acquérir une officine à Rouen, dont le quorum saturé ne pouvait pas leur permettre d'obtenir une création par voie normale, les dirigeants des mutuelles des PTT et de l'Éducation nationale constituèrent avec d'autres sociétés l'Union mutualiste rouennaise

(UMR) ; celle-ci « phagocyta » la pharmacie mutualiste de Sotteville-lès-Rouen, ouverte depuis 1922, fonctionnant discrètement sous la houlette d'un groupe de coopérateurs et sans concurrencer les pharmaciens de la localité.

Dès la fin de 1955, l'agglomération rouennaise fut sillonnée par une armada de camionnettes allant livrer ordonnances et commandes en sacs kraft clos, étiquetés, dans les quelques dizaines de dépôts implantés dans les administrations, les bureaux des mutuelles (ou même chez des commerçants complaisants) qui pratiquaient la collecte. Les assurés mutualistes pouvaient aussi venir à Sotteville se faire servir à la pharmacie mutualiste qui connut dès lors un développement considérable et des transformations importantes sous l'œil bienveillant et même l'aide de la puissance publique.

Pour se défendre, dans le cadre d'une défense active, le Syndicat des pharmaciens de la Seine-Maritime se lança dans une politique de conventionnement et rechercha des accords, d'abord avec les sociétés mutualistes ayant le statut de sections payantes des CPAM, puis avec des sociétés « correspondants de caisses », par extension de conventions de délégation de paiement initialement réservées aux assurés sociaux impécunieux (avec un plancher qui disparut rapidement). Le Syndicat fut ainsi amené à s'équiper et à créer un service mutualiste qui ne cessa de se développer, collectant les remboursements reçus des CPAM et des mutuelles et les répartissant aux pharmaciens tandis que se concluaient de nouvelles conventions.

En 1958 et 1959, l'UMR réussit à acquérir une officine privée à Oissel et une à Grand-Couronne, dans le but de les convertir en pharmacies mutualistes. En même temps, au Havre, l'Entente mutualiste de la Porte Océane (EMPO) se rendit acquéreur de la licence d'une officine sinistrée en 1944 et non reconstruite. Le Conseil régional de l'Ordre entama alors une défense passive, contestant la validité des cessions intervenues en s'appuyant sur le Code de la santé publique et sur le Code de la mutualité, disant : « Si les sociétés mutualistes peuvent être propriétaires, si elles peuvent créer des pharmacies mutualistes, il n'est pas écrit qu'elles peuvent acquérir des pharmacies privées en vue de les transformer en pharmacies mutualistes. » Par ailleurs, la Section D de l'Ordre refusait l'inscription des pharmaciens proposés comme gérants des pharmacies mutualistes contestées.

Le ministre de la Santé, rendu sensible à cette situation embrouillée, lui donna une solution provisoire par sa circulaire du 12 janvier 1960 qui

invitait les préfets à surseoir à toute demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation d'une nouvelle pharmacie mutualiste.

La solution définitive sera apportée par l'ordonnance du 21 août 1967 qui précise en un article L. 577 bis les conditions dans lesquelles le ministre des Affaires sociales a pouvoir de décision pour l'ouverture, l'acquisition, le transfert, par une société mutualiste ou union d'une pharmacie existante et pour l'autorisation à donner au préfet de délivrer la licence avec possibilité d'imposer des conditions particulières de fonctionnement.

Dans l'intervalle, les licences attachées aux officines ayant fait l'objet de cessions contestées avaient été retournées au préfet qui, au vu des dossiers de demandes présentées par voie normale, accorda de nouvelles licences pour les pharmacies mutualistes de Oissel et de Grand-Couronne. Parallèlement, le Syndicat des pharmaciens n'avait pas réussi à saturer le quorum en suscitant l'installation de jeunes confrères, dans tous les cas où l'augmentation de la population rendait possible des créations. Par suite, des demandes de création de pharmacies mutualistes par la voie normale, présentées par l'UMR pour Saint-Étienne-du-Rouvray et par l'Union des sociétés mutualistes de la région de Dieppe pour Neuville-lès-Dieppe, reçurent satisfaction avec toutefois un délai important pour la dernière. Pour toutes ces affaires, des recours au ministre furent introduits ainsi que des instances devant le Tribunal administratif de Rouen puis le Conseil d'État, toutes ces procédures s'étant poursuivies pendant de nombreuses années.

En fait, les pharmacies mutualistes en question n'ont presque jamais cessé de fonctionner : celle de Oissel dès 1959, celle de Grand-Couronne dès 1960, celle de Saint-Étienne-du-Rouvray en 1966, celle du Havre, rue des Drapiers, en 1970, celle de Neuville-lès-Dieppe en 1973.

Des demandes de création suivant la procédure prévue en 1967 (art. L. 577 bis) furent déposées en 1970 pour Elbeuf et Maromme. Conjointement, une demande après acquisition fut présentée pour Petit-Quevilly, mais elle fut retirée en 1978. Ces trois demandes ont engendré un abondant contentieux administratif à la suite du refus du ministre de la Santé en date du 5 janvier 1973.

La profession opposait dans chaque instance l'effort consenti par les pharmaciens pour satisfaire les souhaits des assurés mutualistes, en justifiant des conventions conclues avec la plupart des sociétés mutualistes du département (à l'exception de MGEN et PTT), en fournissant le montant

des remboursements comptabilisés au service mutualiste du Syndicat des pharmaciens.

Mais, dans un jugement du 1^{er} juillet 1976, le Tribunal administratif de Rouen relevait que, eu égard à l'éloignement de la pharmacie mutualiste de Sotteville, les sociétaires étaient condamnés en cas d'urgence à s'adresser à la pharmacie la plus proche de leur domicile, que « la circonstance que des accords aient dû être passés entre les pharmaciens de Maromme (ou d'Elbeuf), la Sécurité sociale et diverses sociétés mutualistes, ces accords qui confèrent aux sociétaires des avantages dans doute appréciables mais non équivalant à ceux que leur procurerait la présence sur place d'une pharmacie mutualiste ne peuvent être qu'un palliatif en l'absence d'une telle pharmacie et témoignent du caractère impérieux des besoins des mutualistes de Maromme (ou d'Elbeuf) », d'où résulte une erreur manifeste d'appréciation du ministre. Afin de couronner cet édifice du juge de l'excès de pouvoir, le Conseil d'État, dans son arrêt du 21 novembre 1980, relève que le ministre a fait une appréciation manifestement erronée des circonstances de l'espèce, confirme le jugement du Tribunal administratif de Rouen qui a, à bon droit, annulé la décision du ministre en date du 5 janvier 1973.

Les grandes mutuelles du département étaient mues par des motifs idéologiques et politiques depuis le début de leur action dans les années cinquante, ainsi qu'en témoignent les articles publiés dans leurs revues périodiques (*Combat social* pour l'UMR et *La Cordée* pour l'EMPO). En 1970 encore, le secrétaire général de la MGEN pouvait écrire dans une lettre : « Notre mutuelle est d'essence collectiviste et par principe s'efforce de réaliser des créations de gestion directe, créations telles que des pharmacies mutualistes. Or, ces œuvres mutualistes sont vigoureusement combattues par les organisations corporatives des pharmaciens et sont attachées – et cela se conçoit – aux privilèges qu'ils tiennent de la loi en matière de *numerus clausus* et plus encore dans la politique menée par le Gouvernement qui n'applique pas même les textes pourtant restrictifs concernant les pharmacies mutualistes. »

On peut estimer que la profession avait gagné un répit d'une douzaine d'années, mais cela n'allait pas durer car, à la suite du changement de majorité politique survenu au printemps de 1981, un nouveau ministre de la Santé allait, dans un « paquet » de neuf nouvelles pharmacies mutualistes, autoriser les créations d'Elbeuf et de Maromme qui ouvriront en janvier 1982.

Dans la foulée – si l'on ose dire – une demande pour une deuxième pharmacie au Havre (rue de Saint Quentin), déposée en octobre 1981, sera accueillie favorablement par le ministre (arrêté du 5 août 1983), la licence délivrée par le préfet (arrêté du 31 août) et l'ouverture réalisée le 2 janvier 1984. Parallèlement, une demande datée du 19 mars 1982 pour Canteleu sera l'objet des arrêtés du ministre et du préfet aux mêmes dates que pour Le Havre n° 2 ; l'ouverture aura lieu ce même 2 janvier 1984.

Il faut souligner que dans toutes ces créations ainsi que dans le transfert de la première pharmacie mutualiste du Havre de la rue des Drapiers à la rue Albert-Huet en 1989-90, les locaux correspondants ont été achetés ou construits par la MATMUT (Mutuelle d'assurances des travailleurs mutualistes), puissance considérable fondée dans les années 1960, dont le président-directeur général n'est autre que celui de l'UMR et de l'Union mutualiste de la Seine-Maritime.

Pour compléter le tout, s'est ouverte en 1989 la pharmacie mutualiste de Rouen au 30 avenue de Bretagne, dans le grand immeuble qui est propriété de la MATMUT et qui abrite, du 22 au 36, d'autres « œuvres », le tout connu sous le nom de Maison de la mutualité qui vaudra à la station du Métro-Bus, ouvrant sur la Place Joffre voisine, le nom de « Joffre-Mutualité ». Pour accorder cette création, le ministre n'a tenu aucun compte du nombre des officines ouvertes à Rouen qui dépasse largement le quorum... mais celui-ci n'est plus pris en considération depuis l'ordonnance de 1967. La pièce est jouée, bien que des instances soient toujours pendantes devant la juridiction administrative en 1999.